

Commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS)

Compte-rendu de la réunion du 16 décembre 2024

La commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS), dans sa formation dite de la « publicité » s'est réunie le lundi 16 décembre 2024, sous la présidence de M. Pierre-Antoine ARVERS, adjoint à la directrice des collectivités et de l'appui territorial de la préfecture, en vue de se prononcer sur le projet de règlement local de publicité intercommunal (RLPi) applicable à la commune de JASSANS-RIOTTIER présenté par la communauté d'agglomération de Villefranche-Beaujolais-Saône (CAVBS).

Membres présents :

- Mme Marie-Christine CHAPEL, conseillère départementale du canton de Pont d'Ain,
- M. Jean-Yves FLOCHON, conseiller départemental du canton de Ceyzériat,
- M. Jean-Claude LAURENT, fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles,
- M. Maxime FLAMAND, France Nature Environnement Ain,
- Mme Élodie BENOÎT, direction départementale des territoires,

Porteur de projet concerné (en audio-conférence) :

- M. Gyslain De LONGEVIALLE, vice-président de la CAVBS en charge de l'aménagement de l'espace, de l'habitat et des mobilités,
- Mme Nadège ABON, directrice du pôle Aménagement durable et de la cohésion territoriale de la CAVBS .

Membres représentés par mandat :

- Monsieur Guillaume AGATY, maire de Biziat, qui a donné mandat à M. Jean-Yves FLOCHON, conseiller départemental du canton de Ceyzériat,
- M. Romain BRIET, DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, qui donné mandat à la représentante du directeur départemental des territoires,

Excusés :

- M. Charles-Henri DOUMERC, Union de la Publicité Extérieure,
- M. Max ORSET, maire de l'Abergement-de-Varey,
- M. le chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine.

Absents :

- M. Jean DEPERY, représentant le centre régional de la propriété forestière,
- M. Nicolas GREFF, représentant le conservatoire d'espaces naturels Rhône-Alpes,
- M. Philippe LANDRIEU, société MPE Avenir,
- M. Stéphane VAUQUELIN, société Clear Channel France,
- M. Jérôme BRISSON, société Phénix Groupe.

Assistaient également à la séance :

- M. Angelo PICCILLO, chef du bureau de l'aménagement, de l'urbanisme et des installations classées à la préfecture,
- M. Philippe COUCHE, bureau de l'aménagement, de l'urbanisme et des installations classées à la préfecture.

M. ARVERS remercie les participants de leur présence. Après avoir constaté que le quorum est bien atteint, il demande aux représentants de la communauté d'agglomération de bien vouloir présenter le projet de RLPi applicable à la commune de JASSANS-RIOTTIER.

M. De LONGEVIALLE, en introduction, rappelle que les RLPi sont devenus de véritables instruments de planification locale. Ils offrent aux collectivités locales la possibilité de contrôler et d'harmoniser l'ensemble des dispositifs qui constituent la publicité extérieure : publicités, enseignes et préenseignes.

Les RLPi s'inscrivent dans une vision stratégique du territoire. Élaborés selon une procédure identique à celle des plans locaux d'urbanisme intercommunaux (PLUi), ils visent à préserver les paysages et à améliorer le cadre de vie ; ils renforcent l'identité du territoire.

Les dispositions issues du règlement national de publicité (RNP) constituent un standard en fonction duquel le projet de RLPi est établi. Le RLPi institue, par principe, des règles plus restrictives que celles issues du RNP. Par exception, dans les lieux énumérés à l'article L.58-8 du Code de l'environnement où la publicité est interdite, un RLPi peut lever cette interdiction en permettant l'implantation de la publicité. Sont notamment concernés les lieux suivants :

- les sites patrimoniaux remarquables (SPR) ;
- les abords des édifices classés ou inscrits parmi les monuments historiques ;
- les sites inscrits et sites Natura 2000.

Le projet de règlement initié par la CAVBS vise à :

- protéger le cadre de vie et les paysages tout en assurant un équilibre avec le droit à l'expression et à la diffusion d'informations ;
- préciser et renforcer la réglementation nationale pour l'adapter aux caractéristiques du territoire ;
- préserver l'attractivité du territoire par la mise en valeur de l'activité économique en apportant une réponse adaptée aux besoins en communication tout en luttant contre la pollution visuelle ;
- prendre en compte et encadrer les nouveaux procédés et les nouvelles technologies en matière de publicité ;
- rechercher des économies d'énergie dans la gestion des dispositifs lumineux, ainsi que l'impact le plus faible en termes de pollution lumineuse nocturne.

Une projection Powerpoint est ensuite effectuée présentant notamment :

- les nouvelles règles qui permettent de :

Sur tout le territoire de la CAVBS :

- Limiter la densité des dispositifs ;
- Autoriser raisonnablement la publicité sur mobilier urbain dans les secteurs protégés ;
- Encadrer la publicité lumineuse située à l'intérieur des vitrines ;
- Élargir la plage des horaires d'extinction.

Pour la polarité urbaine :

- Organiser et maîtriser la publicité aux entrées de ville ;

- Réduire la surface des dispositifs ;
 - Organiser la publicité dans les secteurs résidentiels ;
 - Exiger une qualité de matériel ;
 - Identifier les secteurs pouvant accueillir ou non de la publicité numérique.
- le zonage pour la publicité applicable à la commune de Jassans-Riottier ;
- le zonage pour les enseignes et les nouvelles règles qui permettent de :
- poursuivre la politique de qualité des enseignes dans les centres bourgs ;
 - limiter le nombre d'enseignes perpendiculaires et organiser leur implantation ;
 - harmoniser le format des enseignes scellées au sol ;
 - encadrer les dimensions des enseignes numériques et les secteurs où elles seront admises ;
 - encadrer les enseignes lumineuses situées à l'intérieur des vitrines.

L'intégralité du document Powerpoint contenant les documents graphiques et en annexe un tableau comparatif des mesures et caractéristiques des publicités, pré-enseignes et enseignes, prévues par le règlement national de publicité d'une part, puis, après adaptation de celles-ci par le projet de RLPI d'autre part, est annexé au présent compte-rendu.

M. ARVERS remercie M. De LONGEVIALLE et Mme AGON pour cette présentation très précise et demande à Mme BENOÎT de bien vouloir faire part de l'avis de la direction départementale des territoires.

Mme BENOÎT indique que la principale remarque concerne les publicités lumineuses situées à l'intérieur des vitrines, la norme de surface fixée pour ces dispositifs faisant l'objet d'un article dédié dans les dispositions relatives à chaque zone alors qu'elle est la même toutes zones confondues. Aussi, il pourrait être opportun de créer un article spécifique à ces publicités dans la partie du règlement dédiée aux prescriptions communes. Le dernier alinéa de l'article P.K sur les horaires d'extinction de ces dispositifs pourrait être intégré dans ce nouvel article. En outre, le croquis illustrant la norme de surface gagnerait à être modifié, car il est source de confusion en mentionnant « 1 par façade », comme si seul un dispositif était autorisé par façade.

Par ailleurs, le projet prévoit l'interdiction totale des publicités lumineuses sur toiture et des bâches publicitaires. Ces interdictions générales et absolues sur l'ensemble du territoire communautaire peuvent être fragiles juridiquement car elles ne s'inscrivent pas dans l'objectif de la loi de recherche d'un équilibre entre liberté d'expression, développement économique des territoires et protection du cadre de vie.

S'agissant des plans de zonage transmis, ils ne permettent pas en l'état de localiser finement les parcelles et ainsi d'identifier les prescriptions opposables à l'installation d'un dispositif.

Ainsi, il paraît indispensable de mettre à disposition des citoyens des documents graphiques dans un format ou une version garantissant leur bonne lisibilité.

Toutefois, le projet de RLPI permettant de limiter l'impact paysager des dispositifs publicitaires et des enseignes en diminuant leur nombre et leur surface et de réduire les nuisances visuelles et la consommation énergétique des dispositifs lumineux, Mme BENOÎT propose un avis favorable au projet de règlement local de publicité intercommunal de la CAVBS applicable à la commune de Jassan-Riottier, sous réserve de la prise en compte des observations précitées en particulier en ce qui concerne la publicité lumineuse et la lisibilité des plans.

M. ARVERS remercie Mme BENOÎT et demande aux participants de bien vouloir s'exprimer.

M. De LONGEVIALLE a bien noté les remarques formulées par les services de la direction départementale des territoires. Il précise qu'un article spécifique aux publicités lumineuses situées à l'intérieur des vitrines sera créé dans la partie du règlement dédiée aux prescriptions communes.

Par ailleurs, signale que l'interdiction totale des publicités lumineuses sur toiture et des bâches publicitaires, n'a pas suscité d'opposition de la part de la profession représentant les entreprises de publicité, consultée sur le projet de RLPI.

M. FLAMAND salue la démarche engagée par la communauté d'agglomération de Villefranche-Beaujolais-Saône qui aura notamment pour effets de protéger le cadre de vie, de prendre en compte les nouvelles technologies en matière de publicité et de veiller à la consommation énergétique des dispositifs lumineux.

Il demande si les prescriptions plus strictes en matière d'horaires d'extinction des enseignes lumineuses, à savoir de 22h à 7h au lieu de 1 h à 6h, s'appliquent aux publicités numériques.

M. De LONGEVIALLE répond par l'affirmative, les publicités numériques et les enseignes lumineuses étant soumises au même régime.

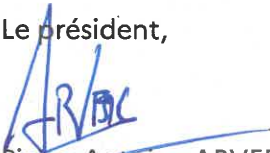
En dehors de la présence des représentants de la CAVBS, la commission délibère.

Le projet de RLPi présenté par la CAVBS ne suscitant pas de remarque particulière, M. ARVERS demande aux participants de bien vouloir se prononcer.

Du vote effectué, il ressort que les membres de la formation « publicité » ont émis **un avis favorable à l'unanimité.**

L'ordre du jour étant épuisé, M. ARVERS remercie les participants et lève la séance.

Le président,



Pierre-Antoine ARVERS